

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET

RÈGLEMENT NO 2007-244

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 96-180 POUR  
POURVOIR À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PRÉVENIR LES  
INCENDIES PAR LES BRÛLAGES

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité de Dosquet, tenue le 6 février 2007, à l'heure et au lieu ordinaires, à laquelle assemblée étaient présents:

La conseillère et les conseillers présents : René Grenier, Mélanie Turcotte, Stéphane Bédard et Éric Charest formant quorum sous la présidence de Monsieur Régnald Mongrain, maire. Messieurs Yvan Charest et Jean Veilleux étaient absents.

Madame Louise Chartrand, directrice générale est également présente.

**Étant qu'il** est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;

**Étant donné que** certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du foin sec, paille, broussailles, branchages, quelque arbre ou arbuste, abattis, plantes, quelque tronc d'arbre...

**Étant donné que** ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;

**Étant donné que** ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

**Étant donné** qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance régulière de ce conseil tenue le 13 janvier 2007;

Sur la proposition de Madame Mélanie Turcotte, appuyé de Monsieur Stéphane Bédard, il est résolu que le conseil ordonne et statue par un règlement portant le numéro 2007-244, ce qui suit, savoir:

**ARTICLE 1**

Que toute personne qui désire faire un feu au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre de chaque année, pour détruire du foin sec, paille (balle ou ondin), broussailles, troncs d'arbres, abattis doit au préalable, obtenir un permis de l'autorité reconnue et ce, en tout endroit de la municipalité. Le coût du permis est fixé par résolution.

**ARTICLE 2**

Que toute personne qui désire faire un feu au cours de la période allant du 16 novembre au 31 mars de chaque année, doit obtenir un permis de brûlage gratuitement pour faire un feu afin de prévenir la sortie des pompiers.

**ARTICLE 3**

Qu'aucun permis ne sera donné pour les débris secs de construction et démolition (encontre de l'Environnement).

#### **ARTICLE 4**

Le conseil de la municipalité est, par les présentes autorisées à faire exécuter et mettre en vigueur ledit règlement.

## **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas 300,00 \$ dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais dans les quinze (15) jours du prononcé jugement à un emprisonnement ne dépassant pas soixante (60) jours.

## **ARTICLE 6:**

Tout règlement aux mêmes fins que le présent règlement pouvant être en vigueur dans la municipalité est par les présentes abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

## **ARTICLE 7:**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté unanimement, à Dosquet, ce sixième jour de février deux mille sept.

Louissette Chartrand  
Directrice générale/Secrétaire-trésorière

Renald Mongrain  
Maire

Avis de motion a été donné le 13 janvier 2007.

Avis public a été donné le 12 février 2007.